



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

PARIS, LE 14 MAR. 2008

SECAE/SQ/mm/N°1833

Monsieur le Président, *cher Pierre,*

En application de l'article 88-4 de la Constitution, le Secrétariat général du Gouvernement a transmis au Parlement français les textes suivants :

1- Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (lin et chanvre) - com(2008)027.

2- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises - com(2008)079 ;

3- Proposition de règlement du Conseil portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux - com(2008)048 ;

4- Proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre des autorités illégales de l'île d'Anjouan dans l'Union des Comores - com(2008)126.

.../...

Monsieur Pierre LEQUILLER
Président de la Délégation pour l'Union européenne
Assemblée nationale
33, rue St Dominique
75007 PARIS

1- L'organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil) ne prévoit aucune aide à la production de fibres courtes de lin ni de fibres de chanvre à partir de la campagne de commercialisation 2008/2009.

Le règlement dispose cependant que la Commission doit présenter un rapport dans lequel elle examine s'il y a lieu de proroger le régime d'aide. Le rapport est en cours d'élaboration et sera présenté avant le début de la campagne de commercialisation 2008/2009. Cependant, la Commission estime que les décisions relatives aux modifications importantes à apporter aux politiques actuelles devraient être prises uniquement dans le cadre du bilan de santé.

C'est pourquoi elle considère qu'il y a lieu de proroger le régime d'aide actuel afin qu'il s'applique à une campagne de commercialisation supplémentaire (2008/2009). Cette proposition de modification prévoit donc que l'aide aux fibres longues de lin sera maintenue au niveau actuel de 160 EUR/tonne et que l'aide aux fibres courtes de lin et aux fibres de chanvre continuera d'être de 90 EUR/tonne jusqu'à la campagne de commercialisation 2008/2009. Quant aux quantités nationales garanties, les niveaux actuels continueront à s'appliquer. En ce qui concerne le taux maximal d'impuretés et d'anas, le système actuel devrait être maintenu. L'aide complémentaire accordée aux entreprises de première transformation de fibres longues de lin dans certaines zones traditionnelles de production restera inchangée.

2- En ce qui concerne la proposition de Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises, cet accord a été négocié par la Commission en parallèle des négociations menées sur le même sujet dans le cadre de l'accession de l'Ukraine à l'OMC. Les deux parties (Commission et Ukraine) se sont entendues sur le texte de l'Accord qui prévoit l'élimination par l'Ukraine de ses taxes à l'exportation à compter de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange entre l'UE et l'Ukraine. La France s'est assurée que la question de l'élimination des taxes à l'exportation était réglée définitivement par cet échange de lettres, et a donc approuvé cet accord. Il est urgent que cet accord bilatéral déjà signé par la Commission soit endossé par le Conseil dans les plus brefs délais.

.../...

3- La proposition de règlement du Conseil portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux vise à étendre l'application de l'article 2 point 15 du règlement « contrôles officiels » sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux aux derniers États membres ayant adhéré à l'Union européenne à savoir la Bulgarie et la Roumanie.

Il s'agit d'harmoniser l'organisation des contrôles officiels sur le territoire communautaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

4- La proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre des autorités illégales de l'île d'Anjouan dans l'Union des Comores a pour objet - dans le contexte politique actuel aux Comores et afin d'éviter une opération militaire imminente - de faire part de la détermination de l'Union européenne à promouvoir une solution négociée tout en renforçant la pression sur les autorités illégales d'Anjouan. Tous les messages politiques doivent donc être adressés rapidement. Il faut éviter, dans l'idéal, qu'un règlement d'application d'une position commune soit adopté avec un trop grand décalage, afin d'assurer l'effectivité de la réglementation. Compte tenu du calendrier des sessions du Conseil, si le texte n'est pas adopté le 17 mars lors du Conseil Agriculture, il faudrait attendre jusqu'au Conseil transports du 7 avril, ce qui semble trop long,

La présidence du Conseil de l'Union européenne a fait part de son souhait d'inscrire ces textes en point A de l'ordre du jour du Conseil « agriculture et pêche » programmé le 17 mars 2008.

Dans ce contexte, je vous remercie de bien vouloir les examiner selon la procédure d'urgence, de sorte que la délégation française soit en mesure de prendre position à cette occasion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée

et de mes sentiments assurés.



Jean-Pierre JOUYET

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Président

D59/PL/CD

Paris, le 17 mars 2008

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 14 mars 2008, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence des propositions suivantes :

- proposition de règlement du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre des activités illégales de l'île d'Anjouan dans l'Union des Comores (E 3803) ;

- proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (lin et chanvre) - com (2008)027 (E 3784) ;

- proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Ukraine concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises - com(2008)079 (E 3791) ;

- proposition de règlement du Conseil portant adaptation de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels à effectuer pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux - com (2008)048 (E 3796) ;

Une procédure d'urgence arrêtée par la Délégation m'autorise, en ma qualité de Président, à me prononcer sur un projet d'acte communautaire qui lui est ainsi soumis par le Gouvernement.

Monsieur Jean-Pierre JOUYET
Secrétaire d'Etat chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS Cedex 07

La proposition de règlement relative aux activités illégales dans l'île d'Anjouan a pour but de soutenir la décision de l'Union africaine d'imposer des sanctions contre le gouvernement illégal d'Anjouan et de mettre en application le gel des fonds prévus par la position commune 2008/PESC du Conseil dont vous avez saisi la Délégation en urgence le 27 février 2008 et qui a fait l'objet de ma réponse du 28 février 2007.

La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 a pour objet de proroger le régime d'aide actuel de production de fibres courtes de lin et de fibres de chanvre pour la campagne de commercialisation 2008/2009 dans l'attente des décisions prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC.

La proposition de décision du Conseil concernant la suppression par l'Ukraine des droits à l'exportation sur les échanges de marchandises est la traduction d'un accord négocié par la Commission en parallèle des négociations sur le même sujet dans le cadre de l'accession de l'Ukraine à l'Organisation mondiale du commerce.

La proposition de règlement du Conseil portant adoption de l'annexe I du règlement (CE) n° 882/2004 vise à harmoniser l'organisation des contrôles officiels des denrées alimentaires et des aliments pour animaux au sein de l'Union européenne.

Ces propositions de règlement et de décision devraient être adoptées lors du Conseil du 17 mars 2008.

Bien que n'ayant pu consulter la Délégation, je crois pouvoir affirmer que ces textes ne paraissent pas susceptibles de susciter des difficultés particulières. Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation les approuve.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pierre LEQUILLER

